

**Conseil Exécutif du 22 décembre 2015**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**TRANSFERT DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DES 3  
RÉGIES COMPTABLES DU SERVICE PUBLIC DE LA DESSERTE MARITIME EN PASSAGERS  
VERS LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Lors de la séance officielle du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon du 27 octobre 2015, les conseillers territoriaux ont acté par la délibération n° 267/2015 la dissolution et la liquidation du budget annexe du service de desserte maritime en passagers de la Régie Transports Maritimes pour une reprise de l'activité en régie directe sur le budget principal de la Collectivité.

Ce transfert des opérations budgétaires du budget annexe du service public de la desserte maritime en passagers vers le budget principal de la Collectivité est possible, le budget annexe étant rattaché à la personnalité morale de la Collectivité Territoriale.

Parmi les actifs du budget de la Régie des Transports Maritimes, intervient l'activité de 3 régies comptables. Il s'agit de la régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets, créée par délibération n°259 du 31 août 2010, de la régie de recettes à bord du navire « Le Cabestan » pour l'encaissement des produits de la cafétéria, créée par délibération n°143 du 02 juin 2010, de la régie des avances du service public de la desserte maritime en passagers pour l'achat de petits équipements et remboursement des billets, créée par délibération n°199 du 28 juin 2010 et délibération n°279 du 28 novembre 2011.

Les régies de recettes et des avances sont codifiées par l'instruction n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006. La Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon a précisé dans son courrier du 8 décembre 2015, qu'au titre I, chapitre II de la présente instruction, les actes de constitution des régies doivent indiquer clairement l'organisme de rattachement du service public. Par ailleurs, toute modification des dispositions des actes constitutifs doit faire l'objet d'un avenant.

Les actes constitutifs et de nomination des personnels actuels des 3 régies comptables faisant référence systématiquement au budget annexe du service public de la desserte maritime en passagers, il convient d'autoriser le Président à prendre de nouveaux arrêtés qui intégreront les dispositions de la délibération de clôture du budget du service public de la desserte maritime en passagers sur le budget principal.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

Conseil Exécutif du 22 décembre 2015

**DÉLIBÉRATION N°335/2015**

**TRANSFERT DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DES 3  
RÉGIES COMPTABLES DU SERVICE PUBLIC DE LA DESSERTE MARITIME EN PASSAGERS  
VERS LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** la délibération du Conseil Territorial n°79/2012 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération du Conseil Territorial n°7 du 15 février 2010 portant adoption des statuts de la Régie des Transports Maritimes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération du Conseil Territorial n°267 du 27 octobre 2015 portant dissolution et liquidation du budget annexe du service de desserte maritime en passagers de la régie des transports maritimes pour une reprise de l’activité en régie directe par la Collectivité ;
- VU** le courrier du 8 décembre 2015 du Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;

**CONSIDÉRANT** que la dissolution du budget annexe du service public de la desserte maritime en passagers concerne également ses activités financières, budgétaires et comptables ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Les opérations financières, budgétaires et comptables des 3 régies comptables du service public de la desserte maritime en passagers, sont transférées au budget principal de la Collectivité Territoriale au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les 3 régies concernées se nomment :

- Régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets, créée par délibération n°259 du 31 août 2010 ;
- Régie de recettes à bord du navire « Le Cabestan » pour l'encaissement des produits de la cafétéria, créée par délibération n°143 du 02 juin 2010,
- Régie des avances du service public de la desserte maritime en passagers pour l'achat de petits équipements et remboursement des billets, créée par délibération n°199 du 28 juin 2010 et délibération n°279 du 28 novembre 2011.

**Article 2** : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à prendre les nouveaux arrêtés des 3 régies comptables citées ci-dessus, nécessaires à ce transfert.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

5 voix pour  
0 voix contre  
1 abstention(s)  
Membres du C.E. : 7  
Membres présents : 6  
Membres votants) : 6

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 23/12/2015**

**Publié le 23/12/2015**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.